

06530



Mis en ligne le 22/01/2025
Publié du 22/01/2025 au 22/03/2025

AM_2025_PM_019

POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

ARRETE

OBJET : AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CIRCULATION DE POIDS LOURDS SUR LE CHEMIN DE LA FRAYERE POUR LA CONSTRUCTION D'UN POOL HOUSE

NOUS, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L2213-31 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU les Arrêtés Municipaux portant limitation de tonnage ;
CONSIDERANT la demande formulée par Monsieur ODADJIAN Nicolas habitant, 37 chemin de la Frayère – 06530 Peymeinade ;
CONSIDERANT que pour permettre la construction d'un pool house au 37 chemin de la Frayère – Déclaration préalable 00609521 E010 délivrée le 02/12/2021 – il est nécessaire d'autoriser une dérogation de circulation de poids lourds de 19 tonnes maximum sur le chemin de la Frayère ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule sur ledit chemin ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

L'autorisation de circulation sur le chemin de la Frayère, de poids lourds d'un P.T.A.C. de 19 tonnes maximum est accordée à la société CIFFREO BONA pour permettre la construction d'un pool house au 37 chemin de la Frayère.

ARTICLE 2 :

Celle-ci est accordée du samedi 15 février 2025 au dimanche 15 février 2026 de 08h à 17h.

ARTICLE 3 :

Les entreprises bénéficiaires de cette autorisation exceptionnelle de circuler resteront responsables des accidents de toute nature et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées tant aux tiers qu'au domaine public routier (chaussées, ponts et dépendances). Elles ne pourront à aucun moment mettre en cause la commune, notamment à la suite d'un affaissement de chaussée ou d'un éboulement provoqué par le passage d'un véhicule circulant sous ladite autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation exceptionnelle de circuler a un caractère essentiellement précaire et révocable. Elle pourra donc être retirée ou suspendue à tout moment si des dégradations trop importantes pour la sauvegarde du domaine public ou trop dangereuses pour la circulation et la sécurité des usagers sont constatées.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 21 janvier 2025

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE



Signature numérique de Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

Maire

Le 21/01/2025 15:52:43